

**Volet BI****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mo:
bi:

09075926

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

20-05-2009

Pour Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :
Dénomination(en entier) : **MECOBRI**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 5100 Wépion (Namur), Allée de Nérès, 2

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte dressé par Maître Jean TYTGAT, notaire associé à Spy (Jemeppe-sur-Sambre), le 15 mai 2009, en cours d'enregistrement à Gembloux, il résulte que :

1. Monsieur BURTON Etienne, administrateur de société, domicilié à Namur (Wépion), Allée de Nérès, 2;
2. Madame HENNAUX Sabine, administrateur de société, domiciliée à Namur (Wépion), Allée de Nérès, 2;
3. BURTINVEST société anonyme dont le siège est à Wépion (Namur), Allée de Nérès, 2, inscrite au registre des personnes morales de Namur, sous numéro d'entreprises 447.467.037;

Ont constitué ensemble la société ci-après :

FORME

La société revêt la forme d'une société anonyme.

DENOMINATION: MECOBRI

SIEGE SOCIAL : 5100 Wépion (Namur), Allée de Nérès, 2, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Toutes opérations relatives aux secteurs de l'horticulture, de la jardinerie, de la fleuristerie et tous secteurs accessoires, et notamment toutes opérations se rapportant à :
 - l'achat, la vente, la location de plantes, de plantes d'agrément, de graines, de semences, de petits matériels et matériels de jardin, de meubles de jardin;
 - le placement de clôtures;
 - l'aménagement de jardins et de plaines de jeux et de sport;
 - l'exploitation de pépinières;
 - l'entretien de jardins, de pépinières, de plaines de jeu ou de sport, d'espaces verts au sens le plus large du terme;
 - la construction de bassins, d'étangs, de terrasses et de murets.
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'une surface de vente spécialisée en produits pour l'outillage, la quincaillerie, l'électricité, le bois, le jardin, le sanitaire, la décoration et les matériaux de construction ;
- Des prestations de conseil et de consultance dans les matières relatives à l'objet social.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation, et notamment tous travaux de recherche et développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAL

Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (62.000.00€). Il est divisé en six cent vingt (620) actions sans valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième (1/620ième) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées intégralement.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Toutefois, si à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toutes voies de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortant, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus, achève le mandat de celui qu'il remplace.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président, et s'il le juge opportun, un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place.

Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

POUVOIR

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire ou un officier ministériel et en justice :

- a) soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- b) soit par un administrateur-délégué ;
- c) soit par deux mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateur, soit par toute autre personne spécialement désignée par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil

d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs hors ou dans son sein et conférer tous les pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il peut constituer dans ou hors de son sein, tout comité de direction, tout comité consultatif ou technique, permanent ou non, dont il détermine la composition, les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, indemnités ou appointements, fixes ou variables, à charge du compte de résultats, des personnes à qui il confère les délégations. **ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de mai, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Pour extrait analytique conforme

(Signature : Jean Tytgat, notaire associé)

Dépôt en même temps : expédition de l'acte